

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.127 du 27 juin 1997

A.72.525/III-22.793

En cause : **MIN** Jean-Paul,
Le Terme 12
6787 Herbeumont,

contre :

la Commune de Habay.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 1996 par Jean-Paul MIN, qui tend à la suspension de l'exécution de la "décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Habay, datée du 23 juillet 1996", concernant "la réparation d'une clôture existant depuis plus de 30 années et servant de protection des cultures agricoles";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, loco Me KAUTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. HALBARDIER, bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 30 juin 1995, le conseil communal d'Habay a décidé de louer au requérant les lots n^{os} 1 et 2 des chasses communales pour un terme de douze ans expirant le 31 mai 2007; que le prix de location tient compte de ce que les lots sont clôturés; que le cahier général des charges pour la location des chasses dans la province de Luxembourg prévoit, en son article 29, notamment ce qui suit :

" § 1^{er}. Afin d'assurer la libre circulation du gibier dans les massifs forestiers, l'installation de nouvelles clôtures à gibier est interdite.

Toutefois, le collège échevinal (...) pourra autoriser, aux frais de l'adjudicataire, l'installation, le maintien ou la réfection de clôtures de protection ou de sécurité.

(...)

§ 2. La hauteur des clôtures autorisées ne pourra dépasser 1,20 m sauf pour celles de protection ou de sécurité.

(...);

que l'article 2ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, inséré par le décret du 14 juillet 1994, est rédigé comme suit :

" En Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de 200 à 1.000 francs.

La présente disposition ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoire délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes ainsi que pour la protection des cultures et le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture. Le Gouvernement détermine la hauteur de ces clôtures";

que cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995, "sauf en ce qui concerne les territoires clôturés existants pour lesquels elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000";

Considérant que le 2 août 1995, le requérant a introduit une demande d'autorisation fondée sur l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, du cahier des charges, précisant ultérieurement que la situation antérieure serait maintenue et que, "les réparations ne concernent que les portions vétustes laissant libre passage au grand gibier"; que le collège des bourgmestre et échevins a accordé le 29 août 1995 l'autorisation sollicitée, mais à la condition que la hauteur des clôtures soit limitée à 1 m 20; que, toutefois, le 31 juillet 1995, le requérant avait été autorisé par un attaché-chef d'inspection de l'administration régionale à restaurer à la hauteur de deux mètres les clôtures de la forêt de Rulles, considérées comme "clôtures de protection"; que, le 11 janvier 1996, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a annulé la délibération du 29 août 1995; qu'après diverses consultations, le collège des bourgmestre et échevins de Habay a autorisé, par l'acte attaqué, le requérant "à réparer les clôtures de protection existantes moyennant le respect de

certaines conditions, notamment la hauteur de la clôture à 1 m. 20 maximum";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Attendu que depuis l'annulation de la décision précédente, le requérant a fait procéder à la réparation des clôtures soit suivant facture déposée au dossier pour une somme avoisinant 1.000.000 francs belges.

Que défaire ce travail représenterait un préjudice hors proportion.

Attendu que si le recours en annulation devait aboutir (à) refaire la clôture après l'avoir démonté à 1m20 serait presque impossible.

Qu'entre-temps le gibier se serait dispersé dans les campagnes avec tous les problèmes que cela entraîne au niveau des dégâts aux cultures et surtout le danger pour l'autoroute (voir P.V. de la gendarmerie).

Que suspendre la décision attaquée serait une sage mesure qui ne préjudicierait pas les intérêts de la commune en attendant la décision du fonds" (sic);

Considérant que les travaux de réfection de la clôture litigieuse sont terminés; que le requérant a pris le risque de l'exhausser à deux mètres en toute connaissance de cause de la position de la partie adverse et des injonctions négatives qu'elle lui a adressées; que, dans les circonstances de l'espèce, le préjudice financier allégué n'est pas difficilement réparable; que, pour le reste, le préjudice vanté résulterait de la

démolition de la clôture litigieuse, laquelle ne serait pas la conséquence directe de l'acte contesté mais de la mise en oeuvre des pouvoirs de contrainte de la partie adverse;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre des référés, le vingt-sept juin 1900 nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, président de chambre,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
 NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.